

## Election des membres de la commission d'appel d'offres et des autres commissions liées à la commande publique des collectivités territoriales

### Références

-Articles L. 2121-22, L. 2121-21, L.5211-1 et L5711-1 du *Code général des collectivités territoriales*

-Articles 22 du *Code des Marchés publics* et L. 1411-5 du *Code général des collectivités territoriales*

**Annexe : Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics au scrutin proportionnel au plus fort reste**

A la suite du renouvellement des assemblées locales, l'ensemble des commissions relatives à la commande publique qui constituent des instances investies d'un pouvoir de décision ou d'avis devront être renouvelées.

**Les commissions concernées au titre de la commande publique sont au nombre de trois :**

1. La commission d'appel d'offres, définie à l'article 22 du *Code des marchés publics* (CMP), en ce qui concerne les marchés publics ;
2. La commission « de délégation de services publics », définie à l'article L. 1411-5 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT) en ce qui concerne les délégations de services publics, les contrats de partenariat (article L. 1414-7 du CGCT).
3. Le jury de concours, article 24Ib

### **I – L'élection des membres d'une commission d'appel d'offres et d'un jury de concours en matière de marchés publics**

#### **I.A – L'élection des membres d'une commission d'appel d'offres**

Quel que soit le nombre d'entre elles constituées par une commune ou un établissement public, une commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative (article 22-IV du CMP) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (article 23 du CMP).

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « *en son sein* » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte (article 22-I 3°, 4° et 5° du CMP).

Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du CMP). Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

- **Commune :**
  - de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires + 5 membres suppléants (article 22-I 3° du CMP)

- de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires + 3 membres suppléants (article 22-I 4° du CMP)

- **Etablissement public de coopération intercommunale et Syndicat mixte :**

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ; cette règle ne s'applique pas aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

**L'appel et le dépôt de candidature :**

1. s'effectue sous forme de liste (articles 22-III du CMP et L. 2121-21 du CGCT), dans des conditions qui peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Sur ce point, il est important d'insister sur le fait que le mode de remplacement des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres, tel qu'il est prévu à l'article 22-III troisième alinéa du CMP, veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné ;

2. chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 22-III 1<sup>er</sup> alinéa du CMP) ;

Cette disposition permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. Ce serait le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

**L'élection :**

1. se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose ;
2. chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 22-III 1<sup>er</sup> alinéa du CMP).

**L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :**

1. s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article 22-III du CMP).

C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles ;

2. le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir

combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

3. Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir
4. le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.
5. en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 22-III 2° alinéa du CMP) ;
6. si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22-III 2° alinéa).

En annexe, est développée une fiche de calcul du nombre de sièges à attribuer en fonction des listes en présence.

Cependant, « *si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

#### **Le procès-verbal de l'élection :**

1. comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléant élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal le détail des voix obtenues par chacune des listes et le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission ;

2. est transmis au Préfet de département.

#### **I.B – L'élection des membres d'un jury de concours**

Les membres d'un jury de concours représentant la collectivité ou l'établissement public au sein de celui-ci sont élus dans les mêmes conditions que celles de la commission d'appel d'offres (article 24-I b) du CMP. Le président du jury est, de droit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte (article 22-I 3°, 4° et 5° du CMP).

#### **II – L'élection des membres d'une commission de délégation de services publics**

Une commission de délégation de services publics se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (article L. 1411-5 du CGCT).

L'ensemble des membres à voix délibérative, sont élus « *en son sein* » par l'assemblée délibérante.

Le président de la commission de délégation de services publics est :

- « *l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant* » lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'un établissement public;

- « *le maire* » lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants (article L. 1411-5 du CGCT).

Il est procédé selon les mêmes modalités que pour les titulaires à l'élection des suppléants. Ce nombre est fixé à l'article L. 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi pour :

- **la commune :**
  - de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires + 5 membres suppléants
  - de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires + 3 membres suppléants
- **l'établissement public :** 5 membres titulaires + 5 membres suppléants

#### **L'appel et le dépôt de candidature :**

1. s'effectue sous forme de liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT) ;
2. « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* » (article D. 1411-5 du CGCT) ;
3. les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT) ;

Cette disposition permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. Ce serait le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants).

**L'élection, l'attribution des sièges de titulaires et de suppléants et le procès-verbal de l'élection** : identique à la CAO

**Annexe – Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics au scrutin proportionnel au plus fort reste**

Deux listes sont représentées A et B.

Le nombre total de sièges à pourvoir (SAP) est le nombre total sièges de membres titulaires de la commission (non compris le siège de président de la commission) :

SAP = ...

Le nombre de suffrages exprimés (SE) correspond au nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

SE = ...

Le quotient électoral (QE) se calcule en fonction du total des suffrages exprimés (SE), selon la formule suivante :

QE = SE / SAP = ...

Le nombre de voix obtenues par chaque liste (V) est le nombre de voix ou suffrages exprimés en faveur de chacune des listes en présence.

Le nombre de voix obtenues par la liste A (VA) = ...

le nombre de voix obtenues par la liste B (VB) = ...

**1e - répartition des sièges :**

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral (ex : quotient = 3,62 = 3 sièges ou quotient = 0,8 = 0 siège).

liste A :  $VA / QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOA

liste B :  $VB / QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir ... siège(s)
- à la liste B d'obtenir ... siège(s)

Le total des sièges pourvus est de : ... siège(s)

**2e – attribution du siège restant**

Dans tous les cas, il reste un siège à pourvoir.

Le siège restant à pourvoir est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :

Le reste de la liste A est égal à :	$VA - (SOA \times QE) = \dots$
Le reste de la liste B est égal à :	$VB - (SOB \times QE) = \dots$

Quelle est la liste qui obtient le plus fort reste ? :  A ou  B

La liste qui a obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

La liste A reçoit ... siège qui reste à pourvoir.

La liste B reçoit ... siège qui reste à pourvoir

Au terme du calcul :

- la liste A obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)
- la liste B obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)